

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement ADD N° 723/2019 du 28 mars 2019 ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 14 Février 2019, Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue a assigné Dame N'ZI Céline à comparaître le Jeudi 28 Février devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre:

- prononcer la résolution du contrat intervenu entre lui et la défenderesse;
- condamner cette dernière à lui payer la somme de 27.050.000FCFA dont 22.050.000FCFA au titre des bénéfices normalement dus et 5.000.000FCFA au titre du capital investi;
- la condamner également à lui payer la somme de 3.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes cause de préjudice confondues;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voie de recours;
- la condamner enfin aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de son action, Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue explique que suivant protocole d'accord daté du 23 Octobre 2013, il a versé la somme de 5.000.000FCFA à Dame N'ZI Céline pour le financement de son débit de boisson;

En contrepartie, cette dernière s'est engagée à lui payer la somme

de 350.000F le 10 de chaque mois, Engagement qu'elle n'a jamais exécuté de sorte qu'à la date de son action, celle-ci lui reste devoir la somme de 27.050.000FCFA dont le principal de 5.000.000FCFA et un bénéfice qu'il évalue à 22.050.000FCFA reparti comme suit:
Année 2013: (Octobre, Novembre Décembre) 3mois x 350.000 =1.050.000FCFA

Année 2014: 12 mois x 350.000FCFA=4.200.000FCFA

Année 2015:12 mois x 350.000FCFA=4.200.000FCFA

Année 2016:12 mois x 350.000FCFA=4.200.000FCFA

Année 2017:12 mois x 350.000FCFA=4.200.000FCFA

Année 2018:12 mois x 350.000FCFA=4.200.000FCFA.

Toutes les tentatives auprès de la défenderesse en vue d'obtenir le paiement de cette somme se sont avérées vaines, aussi, a-t-il dénoncé le contrat dans un courrier daté du 13 Décembre 2018, puis il a saisi le Tribunal de céans, pour demander la résolution dudit contrat sur le fondement de l'article 1184 du code civil et pour obtenir la condamnation de Dame N'ZI Céline au paiement de la somme susdite, majorée des dommages et intérêts de 3.000.000FCFA;

Il indique qu'après la résiliation du contrat, les parties sont fondées à demander la restitution des prestations reçues après avoir établi la preuve de l'exécution desdites prestations en application de l'article 1315 du code civil;

Par ailleurs, il soutient qu'en ce qui le concerne, sa prestation a consisté à verser les 5.000.000FCFA à la défenderesse, mais cette dernière a manqué d'exécuter la sienne ; c'est pourquoi, il demande au Tribunal de la condamner à payer la somme de 27.050.000FCFA;

En outre, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, il demande au tribunal de condamner la défenderesse à lui payer 3.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution du contrat aux motifs que cette inexécution lui a causé un préjudice économique et moral;

Pour sa part, Dame N'ZI Céline n'a pas conclu;

Le Tribunal a, par jugement avant-dire-droit N°0723/2019 en date du 28 Mars 2019, jugé qu'en l'état, le dossier ne pouvait recevoir un règlement définitif au fond dans la mesure où le protocole d'accord signé par les parties ne permet pas de déterminer la nature réelle de leur contrat dont les termes font penser tantôt à une société de fait ayant existé entre elles, tantôt à un simple concours financier

consenti par le demandeur à Dame N'ZI Céline;

Le tribunal a donc invité les parties à préciser la nature du contrat, qui est nécessaire pour prendre en compte leur réelle intention dans la prise de sa décision;

En réponse, Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue, a fait valoir par le canal de son Conseil, la SCPA KEBE et MEITE qu'il a donné 5.000.000FCFA à la défenderesse, seule propriétaire du débit de boisson pour lui permettre de relancer son activité qui battait de l'aile;

Il en déduit que son engagement n'a pas été fait dans le cadre d'une société de fait, mais un simple concours financier dont il demande la résolution sur le fondement de l'article 1184 du code civil;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action

Le tribunal a, dans son jugement ayant dire droit N°0723/2019 en date du 28 Mars 2019, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ;

il y a lieu de s'y référer ;

Au fond

Sur la résolution du protocole d'accord intervenu entre les parties

Se fondant sur les dispositions de l'article 1184 du code civil, le demandeur sollicite la résolution du protocole d'accord en date du 23 octobre 2013, motif pris de ce que la défenderesse n'a pas exécuté ses obligations découlant dudit code d'accord ;

Ce texte énonce que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en

demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ;

Il suit de ce texte que dans un contrat synallagmatique, lorsqu'une partie n'exécute pas sa prestation, l'autre est fondée à demander au juge de prononcer la rupture dudit contrat ;

Il ressort de l'examen du protocole d'accord du 23 octobre 2013 que l'obligation du demandeur résultant dudit protocole était d'apporter un financement de 5.000.000 FCFA à la défenderesse qui en contrepartie devait lui verser mensuellement la somme de 350.000 FCFA;

Il est établi en l'espèce qu'après signature du protocole d'accord, le demandeur a versé la somme de 5.000.000FCFA à dame N'ZI Céline pour soutenir l'exploitation de son débit de boisson, ce faisant, il a exécuté sa part d'obligation;

De même, il est constant qu'après avoir pris l'engagement de verser la somme de 350.000FCFA chaque 10 du mois à son cocontractant, Dame N'ZI Céline ne s'est jamais exécutée manquant ainsi à ses obligations contractuelles;

Dès lors en application de l'article 1184 précité, il sied de prononcer la résolution du protocole d'accord signé entre les parties le 23 Octobre 2013;

Sur le paiement de la somme de 5.000.000

Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue sollicite la restitution de la somme de 5.000.000FCFA versé en exécution du protocole d'accord le liant à dame N'ZI Céline;

Aux termes de l'article 1183 du code civil: «*La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.*

Il suit de ce texte que la résolution du protocole d'accord a pour effet de remettre les parties dans le même état comme si l'obligation n'avait jamais existé et qu'aucune d'entre elle n'avait accompli de prestation à l'égard de l'autre;

La résolution du protocole d'accord ayant été prononcée, Il sied en conséquence de faire droit à la demande de Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue en condamnant Madame N'ZI Céline à lui restituer la somme de 5.000.000FCFA reçue dans le cadre du protocole d'accord du 23 Octobre 2013;

Sur le paiement de la somme de 22.050.000FCFA au titre des bénéfices normalement dus

Le demandeur sollicite la condamnation de Dame N'ZI Céline à lui payer la somme de 22.050.000FCFA au titre des bénéfices dus en vertu de leur contrat;

L'article 1134 du Code Civil dispose que «*les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.* Elles doivent être exécutées de bonne foi»;

Il s'ensuit que les parties à un contrat sont tenues d'exécuter les prestations promises, lesdites prestations s'imposant à elles avec la même portée que la loi;

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat formalisé dans le protocole d'accord du 23 Octobre 2013;

L'article 1er de ce protocole d'accord énonce que Monsieur N'DA AMAN EVRARD Rodrigue a apporté à Dame N'ZI Céline un complément de capital de 5.000.000FCFA ;

Quant à l'article 3, il stipule que Dame N'ZI Céline s'engage à verser à Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue, la somme de 350.000FCFA chaque 10 du mois;

Il ne fait aucun doute que le demandeur a exécuté la prestation promise;

Toutefois, Dame N'ZI Céline n'a pas versé les 350.000FCFA promis par mois, tel que stipulé dans le protocole d'accord susvisé;

La convention étant la loi des parties, elle est liée par cet engagement et doit donc l'exécuter;

Ne l'ayant pas fait en l'espèce, il sied de la condamner à payer la somme de 22.050.000FCFA à Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue;

Sur le paiement des dommages et intérêts

Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue sollicite par ailleurs la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 3.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Il fonde son action sur l'article 1147 du code civil aux termes duquel, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Trois conditions sont nécessaires pour l'application de ce texte: la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments;

En l'espèce, Dame N'ZI Céline qui s'est engagée à verser 350.000FCFA chaque 10 du mois à son cocontractant ne s'est jamais exécutée, cette inexécution de son obligation constitue une faute au regard du contrat la liant au demandeur;

Cependant, ce dernier invoque un préjudice économique et financier dont il ne rapporte nullement la preuve;

Or, le préjudice allégué doit être prouvé par le demandeur, ce que ne fait pas Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue;

Il y a lieu dans ces conditions de le débouter de sa demande de dommages et intérêts;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Le juge peut ou doit prononcer l'exécution provisoire dans les cas fixés aux articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui disposent respectivement;

«Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a tifice authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue».

«L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie : s'il s'agit de contestation entre voyageurs, et hôteliers ou transporteurs ; s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une

condamnation à caractère alimentaire ; s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombant a été Jugée responsable ; dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence».

Les conditions de l'exécution provisoire n'étant pas réunies en l'espèce, il sied de le débouter de sa demande en exécution provisoire;

Sur les dépens;

Dame N'ZI Céline ayant succombé à l'instance, Il sied de la condamner au paiement des dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;
Vu le jugement avant dire droit N° 0723/2019 ;

Déclare recevable l'action de Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue;

L'y dit partiellement fondée;

Prononce la résolution du protocole d'accord conclu par les parties;

Condamne Madame N'ZI Céline à payer à Monsieur N'DA AMAN Evrard Rodrigue les sommes suivantes:

- ✓ 5.000.000 au titre de la restitution de la somme reçue
- ✓ 22.050.000FCFA au titre des intérêts dus;

Le déboute du surplus de ses demandes;

Condamne Dame N'ZI Céline aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

330 750